

## Arrêt

n° X du 25 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Rue Pasteur 37  
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le [XXX] à Bouaké. Vous êtes d'origine ethnique mahouka et de religion musulmane. Vous avez une licence 2 en histoire de l'université Felix Houphouët-Boigny d'Abidjan. Durant vos études, vous faites des jobs étudiants comme menuisier machiniste. Vous enseignez durant 2 mois dans un collège comme professeur d'histoire de novembre à décembre 2019.*

*Vous parlez français, un peu anglais et espagnol.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez à Abidjan en famille. Lors de la crise de 2002, vous partez vivre en Guinée. En 2003, votre famille revient vivre en Côte d'Ivoire, à Séguéla où votre père est enseignant, tandis que vous faites vos primaires à Abidjan de 2003 à 2012. En 2012, vous allez vivre à Séguéla et vous y obtenez votre bac en 2016.*

*Votre père décède en 2016 suite à un empoisonnement. Votre sœur [R.] décède la même année, à l'âge de 2 ans, des suites d'une maladie.*

*Vous êtes au lycée lorsque naît votre fils, [C.M.I.], le [XXX]. Il vit avec sa mère à Séguéla.*

*En janvier 2017, vous commencez l'université à Abidjan. Dès votre arrivée, vous rejoignez l'association « [A.] » qui défend les droits des étudiants universitaires, en tant que militant.*

*Votre sœur [M.] décède en 2017 dans un accident de voiture.*

*En 2018, votre mère décède suite à un AVC. La même année, votre sœur [B.] décède suite à l'excision qu'elle subit.*

*En janvier 2019, vous êtes nommé secrétaire adjoint exécutif aux informations de l'association [A.].*

*Le 6 juillet 2020, vous êtes témoin d'une agression. Tôt le matin lorsque vous vous rendez à l'université, vous apercevez un chef microbe surnommé « le [C.] » poignarder un vieux du quartier pour lui voler son téléphone et son portefeuille. Le vieillard décède suite à l'agression. Vous dénoncez le [C.] à la police.*

*Quelques semaines plus tard, votre cousin est agressé à son domicile par les éléments du « [C.] » qui sont à votre recherche. Vous décidez de ne plus quitter le campus universitaire, vous demandez la protection de la police et vous apprenez que « le [C.] » a été mis en prison. Votre cousin déménage chez un ami.*

*En octobre 2020, dans le cadre de l'élection présidentielle, vous remarquez que des étudiants disparaissent sans laisser de traces. Avec l'association [A.], vous dénoncez les membres de la Fesci (Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire) auprès de la police car vous les accusez de se faire payer par des membres du gouvernement pour faire des sacrifices humains.*

*Le 14 décembre 2020, vous participez à une manifestation avec l'association devant le palais présidentiel afin de dénoncer les actes des membres de la Fesci. La police intervient et arrête certains militants. Vous arrivez à vous enfuir. Vous apprenez de manière officielle que les militants arrêtés lors de la manifestation ont été éliminés par le gouvernement.*

*Vous fuyez à Anyama, une ville proche d'Abidjan, chez votre ami [A.]. Un ami policier vous aide à faire votre passeport et à quitter le pays. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 10 février 2021. Vous voyagez de manière légale en avion vers le Maroc. Vous espérez continuer vos études au Maroc mais vous n'arrivez pas à produire les documents demandés. Vous traversez la méditerranée et vous arrivez à Las Palmas. Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 21 décembre 2021.*

*En Belgique, vous apprenez qu'[I.D.], qui était également un membre de l'association [A.] avec vous, s'est suicidé à l'université à Abidjan le 10 janvier 2023.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, d'une part vous craignez « le [C.] » et ses éléments microbes, et d'autre part, en tant que militant [A.], vous craignez la Fesci qui serait de mèche avec le gouvernement.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (cf. farde verte, document 1).*

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

**Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre « le [C.] » et ses éléments microbes. Toutefois, le CGRA ne peut considérer comme établis les problèmes rencontrés avec ce groupe de microbes.**

Vous déclarez craindre un groupe de microbes car vous avez dénoncé leur chef auprès de la police suite à l'agression dont vous avez été témoin. D'emblée, constatons une contradiction flagrante dans vos déclarations concernant la **date de l'agression dont vous avez été témoin**. En effet, vous déclarez tout d'abord lors de votre entretien à l'Office des Etrangers que vous assistez à cette agression en octobre 2020 (cf. questionnaire CGRA du 11/10/2022, question 5), pour dire ensuite au CGRA que vous êtes témoin de cette agression le 6 juillet 2020 (NEP, p.10). Cette contradiction entame déjà sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant cet événement dont découlent vos problèmes avec le [C.] et son groupe de microbes.

Ensuite, remarquons que vous ne savez dire que peu de choses à propos de **l'agresseur**. Vous ne connaissez pas son nom, vous savez seulement qu'il est surnommé « le [C.] » (NEP, p.10). Lorsque l'OP vous demande ce que vous savez dire à propos de cette personne vous dites « c'est un grand bandit de renom, ils avaient des fumoirs de drogue dans le quartier, partout » (NEP, p.10) et, interrogé sur ce que vous pouvez encore dire à propos de cet homme vous répondez « c'est tout, un grand bandit, un vendeur de drogue, un chef microbe » (NEP, p.11). L'OP en charge de votre dossier vous demande comment vous savez qu'il est un chef microbe, ce à quoi vous répondez que cela se disait dans le quartier, que les gens avaient peur de lui et qu'il se proclamait « chef du quartier » (NEP, p.11). Notons également que vous ne savez rien dire des suites de votre déposition. Vous dites que l'agresseur a été arrêté par la police en juillet. Toutefois, vous ne pouvez dire s'il y a eu une enquête suite à ce meurtre, vous ne pouvez dire de quelle peine il a écopé et vous ne pouvez dire à quelle date il a été emprisonné (NEP p.11). A savoir ce que vous a dit la police vous répondez qu'on vous informe que le [C.] est en prison mais qu'il est peut être en communication avec ses éléments à l'extérieur, sans plus (NEP, p.13). Vous dites qu'on ne vous a pas donné son nom, ni prénom (NEP, p.13). Il est jugé très peu vraisemblable, alors que vous dites craindre cet agresseur et son groupe de microbes, que vous ne posiez aucune question sur lui lorsque la police vous informe qu'il a été arrêté et que vous ne tentiez à aucun moment de prendre plus de renseignements sur lui et son groupe.

De plus, vos propos concernant **l'agression de votre cousin** convainquent peu. Vous déclarez au CGRA que l'agression de votre cousin a lieu en août 2020 (NEP, p.12). Toutefois, vos propos se contredisent puisque vous déclarez à l'OE que vous êtes témoin de l'agression par la [C.] en octobre 2020 et que votre cousin se fait agresser par ses éléments quelques semaines plus tard, soit en octobre ou novembre 2020 (cf. questionnaire CGRA du 11/10/2022, question 5). Ajoutons que vous dites que votre cousin s'est fait agressé par 3 éléments du [C.], toutefois vous ne pouvez donner leur identité (NEP, p.12).

Relevons qu'il est invraisemblable que vous n'avez rencontré personnellement aucun problème suite à l'agression dont vous avez été témoin (NEP, p.13). En effet, vous êtes resté vivre sur le campus universitaire, soit dans une autre commune d'Abidjan, et n'avez plus croisé ni le [C.], ni ses éléments (NEP, p. 13). Vous avez pu continuer vos cours normalement jusque fin décembre 2020 (NEP, p.5). Notons également que vous

déclarez que le [C.] ne connaît pas votre identité (NEP, p.11), ce qui rend encore plus invraisemblable que lui et son groupe soient à votre recherche pour se venger.

**Vos propos contradictoires, peu circonstanciés et invraisemblables quant au [C.], à son groupe de microbes, à l'agression de votre cousin et aux procédures judiciaires contre ce chef microbe ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits allégués à la base de votre demande.**

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes en Côte d'Ivoire avec la Fesci en tant que membre militant de l'association [A.].**

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que vous ne mentionnez pas votre crainte liée à l'association [A.] et la Fesci lors de vos entretiens à l'Office des Etrangers. En effet, lors de votre entretien du 14.01.2022 à l'Office, vous dites quitter la Côte d'Ivoire à cause de problèmes familiaux et du fait que vous avez été témoin d'un meurtre (cf. déclaration OE du 14/01/2022, p.13, question 37). Lors de votre second entretien à l'OE, le 11.10.2022, vous parlez uniquement de votre crainte du « [C.] » et de son groupe de microbes et vous expliquez que c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de quitter le pays (cf. questionnaire CGRA du 11/10/22, question 5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres problèmes avec les autorités, des concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale, vous répondez pas la négative (cf. questionnaire CGRA du 11/10/22, question 7). Vous ne faites aucune mention de votre engagement militant dans l'association [A.], ni de votre crainte quant à la Fesci ou quant aux autorités ivoiriennes. Notons que vous déclarez ne jamais avoir été actif dans une association lorsque la question vous est clairement posée (cf. questionnaire CGRA du 11/10/2022, question 3). **Cette omission** porte sur un élément central de votre demande, de sorte qu'elle discrédite déjà fortement la crédibilité des faits que vous invoquez. Afin de vous justifier, vous expliquez que vous veniez d'arriver en Belgique et que vous étiez stressé, d'où le fait que vous avez oublié de raconter un aspect de votre histoire lors de votre entretien à l'OE (NEP, p.3), ce qui ne convainc pas du tout.

Ensuite, vos déclarations sont très peu circonstanciées concernant cette association [A.] dans laquelle vous dites avoir milité pendant 4 ans.

Déjà, concernant la **structure et l'organisation** de l'association, vos réponses sont vagues et lacunaires. Interrogé sur la façon dont s'organisait l'association, vous dites « on était étudiant donc le dimanche on s'organisait pour faire des conférences au soir voir comment ça se passe au niveau des universités ce qu'on fait comme lutte, là où on va, ce qu'on arrive à faire, nous on avait l'occasion d'accueillir les étudiants étrangers, il fallait les mobiliser, ils n'avaient pas de dortoirs, on les faisait dormir dans les salles de classe.» (NEP, p.14). Questionné sur le rôle de chacun dans l'association, vous répondez « la partie communication, une réunion à telle date, nous au secrétariat on est censé dire à telle date une réunion, à telle date on a une manifestation » (NEP, p.14). Vous dites que vous étiez à la communication et, invité à expliquer ce que font les autres membres de l'association, vous dites « D'autres membres était à la salubrité, c'était rendre propre l'université, d'autres étaient censés récolter les informations de ce qui se passait dans d'autres universités du pays. La base c'est ça, il y en a d'autres pour apporter la sécurité pour ceux menacés par la Fesci » (NEP, p.14).

Le CGRA remarque également que vos réponses concernant les autres membres organisateurs sont vagues et non spontanées. Questionné sur l'identité et le rôle des membres organisateurs lorsque vous adhérez à l'association en 2017, vous dites « moi celui qui m'a approché il était à la communication, il y avait le président qui était là, il y avait les adjoints [M. D.], de base moi j'étais militant, quand on va à des manifestations je suis là et à partir de 2019 j'ai adhéré, j'étais secrétaire adjoint exécutif à la communication » et, questionné sur l'identité des membres organisateurs en 2019, lorsque vous devenez secrétaire adjoint, vous répondez « je travaille avec [A.], avec [D.], avec le regretté [D. I.] décédé en 2023 en janvier » (NEP, p.14). Interrogé sur leur rôles dans l'association, votre réponse est à nouveau peu circonstanciée, vous dites «les autres membres, moi [D.], [D.] on est dans la communication, [A.], [K.] et [M.] ils étaient comment on dit, avec le président, à la présidence même, on partait chercher les informations et on mobilisait les étudiants, ils étaient censés nous donner les informations pour qu'on les relate aux autres étudiants » (NEP, p.14). Vous dites être nommé **secrétaire adjoint exécutif aux informations** à partir de janvier 2019 (NEP, p. 5,14), vos propos à ce sujet sont pourtant tout aussi lacunaires. Invité à expliquer votre fonction en détails, vous répondez « par exemple si on dit tantôt hier ils ont agressé un étudiant en géographie, dès que nous on a l'information on essaye de mobiliser les étudiants si possible pour véhiculer l'information en disant fais gaffe, la fesci a fait ça à tel étudiant, essaye d'être à tel heure en dortoir pour être en sécurité, c'était notre boulot » (NEP, p.14) et, questionné à nouveau, vous affirmez que « c'était ça », sans plus (NEP, p.14).

Quant aux **activités auxquelles vous avez participé** dans le cadre de votre militantisme [A.], vos propos ne sont pas plus convaincants. Vous déclarez avoir participé énormément à la mobilisation (NEP, p.14).

Toutefois, questionné à ce sujet, vos déclarations se révèlent très générales et peu circonstanciées. Tout d'abord, vous vous contentez de dire qu'en 2019 vous avez fait des mobilisations pour le concert d'[A.B.] et vous ajoutez que vous avez pu ouvrir la cantine qui était fermée depuis longtemps et que plusieurs étudiants se sont vus en sécurité (NEP, p.14). Interrogé à nouveau, vous dites « c'est beaucoup dans véhiculer les informations, afficher sur les murs pour dire, tel jour il y a telle mobilisation au soir, faites attention, tel jour il y a eu telle chose dans l'université, il y a eu telle chose. Parfois on disait de ne pas venir au cours parce que à telle date fermeture des universités car mobilisation, conflit entre membres [A.] avec la fesci. » (NEP, p.14). L'OP vous repose la question, à savoir, concrètement lorsque vous étiez uniquement militant dans cette association entre 2017 et 2019, à quelles activités vous avez participé et votre réponse est très peu spécifique. Vous dites « moi vu que au départ j'étais militant, on nous invitait à venir aux informations à chaque fois on nous appelle, soit quand il y a une manifestation, on est devant on protégeait nos droits, en 2019 j'ai adhéré et ils m'ont nommé secrétaire adjoint à la communication» (NEP, p.14). Invité alors à donner des exemples d'activités auxquelles vous participiez avec l'association une fois devenu secrétaire, vous répondez que vous étiez beaucoup sur le terrain quand il y avait des conflits avec la Fesci ou le soir lorsqu'il y avait une réunion vous colliez des affiches aux murs et vous organisiez des tournois de football et de handball pour désamorcer les soucis (NEP, p.14, 15). Vos propos peu spécifiques et de portée générale ne peuvent convaincre que vous avez milité dans cette association [A.] durant 4 années.

**Au vu de ces éléments, il ne peut être tenu pour établi que vous ayez fait partie de l'association [A.], ni que vous ayez participé aux activités avec cette association tel que vous le décrivez et il ne peut dès lors être tenu pour établi que vous ayez rencontré des problèmes dans le cadre de votre militantisme dans cette association.**

Quoi qu'il en soit, le CGRA relève que vos déclarations concernant les **problèmes rencontrés** dans le cadre de l'élection présidentielle de 2020 en tant que militant de l'association [A.] n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.

Le CGRA rappelle que l'élection présidentielle a eu lieu le 31 octobre 2020, que la campagne électorale officielle s'est ouverte le 15 octobre 2020 pour une durée de 15 jours et qu'elle a pris fin le jeudi 29 octobre 2020 (cf. farde bleue, document n°1, p.5,14). Les violences liées à cette élection présidentielle du 31 octobre entre partisans de l'opposition et partisans du président ont commencé à la mi-août 2020 et ont repris après l'élection du 31 octobre jusqu'au 10 novembre 2020 (cf. farde bleue, document n°1, p.9, document n°2, p.2 et document n°3, p.1). Le 14 décembre 2020, lors de son discours d'investiture, le président Ouattara a appelé à la réconciliation et a annoncé la suppression des frais COGES à la satisfaction de la FESCI, revendication à la base de son mot d'ordre de grève de 72 heures du 19 octobre 2020 (cf. farde bleue, documents 4, 5,6 et 7). Dans ce contexte de réconciliation, les élections législatives de mars 2021 se sont déroulées dans le calme et l'ensemble des forces politiques notables du pays ont pris part à ce scrutin (cf. farde bleue, document 8, p.2).

Vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de la dénonciation d'étudiants ayant disparu durant le mois de l'élection présidentielle que vous situez tantôt en octobre 2020 (NEP, p.9) tantôt en novembre 2020 (NEP, p.16). Le 14 décembre 2020 (NEP, p. 15-16), vous avez participé à la manifestation de votre association relative à ces disparitions devant le palais présidentiel et plusieurs membres de votre association ont été arrêtés et sont depuis lors portés disparus (NEP, p.9).

Concernant vos problèmes rencontrés dans ce cadre, le CGRA juge vos propos très peu circonstanciés. Vous déclarez avoir eu une altercation en novembre 2020 avec la Fesci lors de laquelle vous êtes blessé à la main. Invité à expliquer ce qu'il s'est passé lors de cette altercation, vous dites «on les a confronté pour dire qu'est ce qui se passe, ça fait des jours qu'on ne retrouve pas des collègues étudiants, il y a des véhicules de l'état qui se garaient la nuit à l'université, ça faisait 200 hectares, la fesci agressait des étudiants ou les tuait pour ces personnes, on disait nous même s'il faut les combattre on va les combattre» (NEP, p.15) et, interrogé à nouveau, vous dites «on était en confrontation, j'étais en mode palabre » (NEP, p.15). A savoir avec qui exactement vous étiez en confrontation lors de cette altercation, vous ne pouvez répondre. Vous vous contentez de dire que c'était avec les étudiants de la Fesci et, questionné à nouveau, vous ne répondez pas à la question et vous répondez qu'ils étaient nombreux et que vous aussi vous étiez nombreux (NEP, p.15). Lorsqu'il vous est demandé qui était présent lors de cette confrontation, vous dites de manière peu spécifique qu'il y avait les étudiants militants [A.] contre la Fesci, sans plus de détails (NEP, p.15). L'OP vous demande ce qu'il s'est passé ce jour-là, lors de l'altercation et vous dites «on se confrontait et après chacun allait de son coté de l'association et on voit que ça persistait toujours et le 14 décembre on a fait une marche au plateau présidentiel» (NEP, p.15) et, interrogé sur la raison de cette confrontation en novembre 2020, vous répondez «on trouvait absurde de savoir que les étudiants sont là dans le but d'apprendre, ils se

trouvent que nos étudiants disparaissaient et il n'y pas de suite, la police ne réagit pas, on est énervés on va leur dire que non» (NEP, p.16).

Concernant les étudiants disparus, vos propos ne sont pas plus circonstanciés. Il vous est demandé qui a disparu et quand, ce à quoi vous répondez de manière vague qu'il y avait des étudiants burkinabé, togolais, maliens et même ivoiriens qui ont disparu (NEP, p.16). Invité à donner l'identité des personnes disparues, vous ne répondez toujours pas à la question et vous dites que dans votre association, 3 filles avaient disparus (NEP, p.16). L'OP vous demande comment s'appellent ces 3 filles, vous parlez alors de deux filles et d'un garçon (NEP, p.16). En sachant que ces disparitions sont le cheval de bataille de votre association en novembre et décembre 2020, le CGRA est en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées à ce propos. A savoir ce qui vous permet de soupçonner la Fesci d'être à l'origine de ces disparitions, vous dites «parce que les étudiants vivaient sur le campus, ils dormaient dans les salles de classe» (NEP, p.16). Il vous est alors demandé quelles informations vous avez eues qui vous permettent d'incriminer la Fesci et vous répondez «c'est les informations qu'on a eu, pas possible que les gens disparaissent comme ça un jour, des jours, des mois, les étudiants disparaissent et on n'a pas de nouvelles », sans autre précision (NEP, p.16). Vous expliquez que la Fesci procède à des meurtres d'étudiants pour le compte de personnes importantes du gouvernement afin de procéder à des sacrifices humains (NEP, p.16). L'OP vous demande de quelle manière vous avez obtenu cette information et vous dites que le président d'[A.] vous a donné cette explication lors d'une réunion fin novembre et que cette information provient d'une « bonne source » (NEP, p.16), sans plus d'explications. Vous déclarez également que lors de votre manifestation au plateau devant le palais présidentiel afin de dénoncer les méfaits de la Fesci en date du 14 décembre 2020, plusieurs militants sont arrêtés par la police et disparaissent. Toutefois, vous ne pouvez dire combien de militants de votre association disparaissent. Vous vous contentez de dire « plusieurs, plusieurs » et interrogé à nouveau, vous ne pouvez répondre (NEP, p.16). De plus, il est jugé invraisemblable, si votre association veuille dénoncer les disparitions d'étudiants survenues en octobre ou novembre 2020 selon vos déclarations (NEP, p.9,16), qu'elle attende le 14 décembre 2020, le jour de l'investiture du président pour organiser une manifestation dans ce sens, plus d'un mois après la fin des violences post-électorales (cf. farde bleue, documents n°2 et 3).

Ensuite, vos propos concernant la disparition d'étudiants en octobre ou novembre 2020 (NEP p.9,16) sont en contradiction avec les informations objectives selon lesquelles les violences post-électorales du 31 octobre 2020 au 10 novembre 2020 ne font état d'aucune disparition comme vous le prétendez mais relèvent plus d'une cinquantaine de morts, 282 blessés, ainsi que l'arrestation d'une dizaine de leaders de l'opposition (cf. farde bleue, document n°2). Quant aux centaines de prisonniers, y compris des opposants politiques et des activistes de la société civile incarcérés suite à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020, ils ont été libérés par la justice ivoirienne entre décembre 2020 et avril 2021 (cf. farde bleue, document 8, p.2). Cette information rend invraisemblable votre déclaration selon laquelle les membres de votre association [A.] arrêtés lors de votre manifestation du 14 décembre 2020 sont tous depuis lors portés disparus (NEP, p.9).

**Vos propos peu circonstanciés, contradictoires et invraisemblables terminent d'achever la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans le cadre de l'élection présidentielle de 2020 en tant que militant de l'association [A.]**

De plus, relevons une contradiction dans vos propos concernant votre cachette puisque vous dites rester caché à Anyama, une ville au nord d'Abidjan, chez un ami, du 14 décembre 2020 jusqu'à votre départ le 10 février 2021 (NEP, p.17), alors que vous déclarez précédemment que votre dernière adresse au pays avant votre départ est chez votre cousin à Port-Bouet, à Abidjan (NEP, p.4). Cette contradiction continue d'entamer la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontré en tant que militant de l'association [A.].

Enfin, il est jugé très invraisemblable que vous puissiez vous faire délivrer un passeport par l'autorité ivoirienne en janvier 2021 (NEP, p.7) et que vous puissiez voyager légalement en avion en février 2021 (NEP, p.7) si vous êtes **recherché par la police** depuis décembre 2020 (NEP, p.18). Vous dites qu'un ami policier vous a aidé à faire les démarches et à quitter le pays en soudoyant un de ses collègues (NEP, p.18). Toutefois, à savoir si vous avez demandé à votre ami policier si vous étiez officiellement recherché par les autorités, vous expliquez qu'il ne savait pas vous renseigner car il ne travaille pas pour la police judiciaire (NEP, p.19), élément que le CGRA juge très peu vraisemblable. Ce policier vous aurait dit qu'il était tout à fait possible que les autorités vous recherchent et que, selon lui, il valait mieux quitter le pays car la police est corrompue (NEP, p.18,19). A savoir comment vous êtes au courant que vous êtes recherché par la police puisque vous n'avez pas reçu de convocation (NEP, p.18), vous dites que c'est le président de l'association [A.] qui vous l'a dit et que lui-même organisait son départ pour le Canada (NEP, p.18). L'OP vous demande alors ce qui vous permet de dire que vous étiez recherché par les autorités, vous réexpliquez à nouveaux que les autres militants [A.] embarqués par la police lors de la manifestation du 14 décembre 2020 ont disparus, qu'ils ne sont ni au commissariat, ni en prison et que vous en avez conclu que la police les a tués (NEP, p.18). Vous répétez que le président de l'association vous a dit qu'il avait vu des informations selon

lesquelles les militants [A.] étaient fichés (NEP, p.18). Il vous est demandé si vous êtes toujours recherché actuellement par les autorités ivoiriennes, ce à quoi vous répondez que vous n'en savez rien mais au vu de ce qu'il s'est passé avec [I.D.], ça n'est pas la peine que vous rentriez au pays (NEP, p.18). Vous déclarez que ce jeune a été tué par les autorités qui ont déguisé son meurtre en suicide (NEP, p.10). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez. Vos déclarations quant au fait que vous soyez recherché par les autorités ivoiriennes sont jugés invraisemblables et basées uniquement sur des suppositions. Rappelons que vous déclarez ne pas avoir de problèmes ni de craintes concernant les autorités lors de votre entretien à l'OE (cf. questionnaire CGRA du 11/10/22, questions 5, 7a) et que les autorités ivoiriennes vous délivrent un passeport en janvier 2021 (NEP, p.7) et vous permettent de voyager légalement en avion en février 2021 (NEP, p.7).

**Au vu de tous les éléments relevés, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits allégués à la base de votre demande, à savoir les problèmes rencontrés avec le [C.] et ses éléments microbes ainsi les problèmes rencontrés avec la Fesci et l'Etat en tant que militant [A.].**

**Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Votre extrait d'acte de naissance (cf. farde verte, document 1) prouve votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 11/01/2024. Vous ou votre avocat n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Le requérant soutient, en substance, qu'il ne s'est pas préoccupé de recueillir les documents corroborant son récit dès lors qu'il a fui son pays dans l'urgence craignant pour sa sécurité. Il rappelle, en outre, les enseignements du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») au sujet de la charge de la preuve ainsi que le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève susmentionnée.

Dans un premier développement du moyen, le requérant évoque sa crainte à l'égard de [C.] et de ses éléments. Il soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse constitue une « simple erreur de

date » qui ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause la crédibilité générale de son récit et rappelle qu'il était stressé lors de son entretien à l'Office des étrangers tout en insistant sur les conditions dans lesquelles ces entretiens ont lieu.

S'agissant de ses méconnaissances quant aux poursuites dont [C.] aurait fait l'objet, le requérant argue que « la recherche d'information sur un chef de « gang » peut se révéler dangereux » et rappelle la définition du terme « microbe ». Il soutient, par ailleurs, que « même en Belgique, [le témoin] n'est pas avertie de l'issue d'une procédure judiciaire en cours ni de connaître des éléments personnels du suspect [sic] » et se réfère à plusieurs passages de ses notes d'entretien personnel à cet égard.

Le requérant soutient, par ailleurs, qu'il n'y a aucune contradiction au sujet de l'agression de son cousin et que « le fait qu'[il] ne connaisse pas l'identité des agresseurs n'est à notre sens pas suffisant pour estimer cette agression non crédible », se référant à ses déclarations devant la partie défenderesse à ce sujet.

Dans un deuxième développement du moyen, le requérant aborde son activisme au sein de l'association [A.]. Il rappelle l'état d'esprit dans lequel il se trouvait lors de son entretien à l'Office des étrangers et considère que celui-ci « semble avoir cristalliser le rejet de [sa] demande de protection internationale ». Il critique également longuement la motivation de la partie défenderesse à cet égard qu'il juge lacunaire et lui reproche de « se contenter unilatéralement d'apposer des qualificatifs [à ses] déclarations sans expliquer en quoi ces propos seraient peu convaincants, générales et peu circonstanciés » tout en produisant des extraits de ses déclarations tenues devant la partie défenderesse.

Dans un troisième développement du moyen, le requérant invoque les problèmes rencontrés dans le cadre de son militantisme et déplore l'absence d'informations objectives au sujet de la campagne électorale ainsi qu'au sujet des affrontements entre la Fesci et les militants de l'association [A.]; il considère que ces violences sont liées au contexte électoral et estime qu'il existe une « lacune d'investigation » à cet égard.

Quant à l'obtention d'un passeport et à son départ légal du pays, le requérant rappelle qu'il a obtenu son passeport illégalement et qu'il a pu voyager dès lors qu'il « fuyait le pays accompagné du petit frère du policier qui les a aidé à fuir ensemble le pays ». Il réitère qu'il a « dû se cacher [...] jusqu'à sa fuite du pays, le 10 février 2021 ».

Dans un quatrième développement du moyen, le requérant revient sur les notions de charge de la preuve et souhaite que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Dans un cinquième développement du moyen, il estime que sa crainte « tombe sous le champ d'application de la convention de Genève » en raison de « son opinion politique, à savoir s'être opposé à des organismes proche du pouvoir comme la FESCI ».

Dans un sixième développement du moyen, il argue qu'il « ne ressort pas de la décision contestée que la partie défenderesse ait examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et considère que « la violence tant physique que mentale subie [...] correspond sans nul doute à la définition des traitements inhumains et dégradants (article 48/4, §2, b) [...] ».

Enfin, dans un septième développement du moyen, le requérant rappelle les dispositions légales afférentes au devoir de motivation formelle des actes administratifs et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « se contente de renvoyer à sa propre appréciation pour écarter des documents pertinents avancés [...] ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou du moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 octobre 2024, et déposée à l'audience, le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir plusieurs articles de presse relatifs à la dissolution de la FESCI (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

### **4. L'appréciation du Conseil**

#### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[ ... ]  
L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§4 Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse uniquement sa carte d'identité.

4.3. Le Conseil estime que ledit document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Si la requête soutient que « la partie défenderesse se contente de renvoyer à sa propre appréciation pour écarter des documents pertinents avancés [...] », le Conseil ne perçoit aucun autre document présenté à la partie défenderesse excepté la carte d'identité du requérant, laquelle vise à établir uniquement son identité et sa nationalité.

4.4. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de ses craintes. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. A titre liminaire, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, ce qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 21 décembre 2021, après avoir quitté la Côte d'Ivoire le 10 février 2021 vers le Maroc puis l'Espagne, avant d'arriver en Belgique, pays dans lequel il est resté sans toutefois y introduire de demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il ne comprenait pas bien la langue, ne convainquent pas le Conseil qui ne peut que rappeler que, selon ses propres dires, le requérant a quitté son pays mû par une crainte de persécution. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. S'agissant de la crainte alléguée à l'égard du groupe des microbes du fait d'avoir été témoin oculaire d'un meurtre perpétré par leur dirigeant, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'apporte aucun élément tangible à même d'attester les faits allégués, tel que le témoignage et la demande de protection introduite par le requérant auprès de la police, tout document issu de l'hôpital dans lequel son cousin aurait été hospitalisé suite à son agression ou encore la plainte de ce dernier suite à cet incident.

En outre, le Conseil observe les déclarations contradictoires du requérant auprès des différentes instances d'asile belges quant à la date à laquelle cet événement a eu lieu (v. dossier administratif, « questionnaire » et pièce numérotée 7, Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2024 (ci-après dénommées « NEP », p.10). Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête selon laquelle la contradiction relevée constitue en réalité « une simple erreur de date [...] [qui] ne peut pas justifier [...] le fait que la crédibilité entière du récit soit remise en cause » qui aurait été commise par le requérant en raison de son état de stress lors de l'entretien à l'Office des étrangers ; il ne peut davantage accueillir les critiques émises au sujet du contexte dans lequel se déroulent les entretiens à l'Office des étrangers. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le requérant n'a formulé aucune remarque particulière en début d'entretien personnel à ce sujet et qu'il n'a pas corrigé cette contradiction temporelle après avoir relu son questionnaire ou au plus tard, en début d'entretien personnel (v. dossier administratif, NEP, p.3) de sorte que ces explications ne peuvent suffire à justifier ces propos discordants.

Par ailleurs, le Conseil observe les méconnaissances manifestes du requérant au sujet des poursuites dont aurait fait l'objet le dirigeant du groupe de microbes (v. dossier administratif, NEP, p.12). Le Conseil estime qu'il est particulièrement incohérent que le requérant ne tente pas d'obtenir ces informations, alors même qu'il le tient, à l'en croire, pour agent principal de persécution ; le Conseil estime, en tout état de cause, que si le requérant éprouve réellement les craintes qu'il allègue, son attitude attentiste ne se justifie pas, et ce d'autant plus qu'il est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

De surcroît, le fait que le requérant n'a rencontré personnellement aucun problème avec le dirigeant du groupe ou ses éléments jusqu'à son départ du pays, intervenu près de sept mois après l'incident relaté – et alors même que ces derniers seraient parvenus à identifier le domicile de son cousin qu'ils ont agressé en août 2020 - achève la crédibilité défailante de cet aspect de son récit.

4.5.3. Quant à la crainte qu'invoque le requérant en raison de son implication dans l'association « A. », le Conseil relève d'emblée l'absence de tout élément concret à même d'établir non seulement l'existence même de cette association mais également le rôle du requérant en son sein et *a fortiori* les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. Pourtant, le requérant ayant, selon ses dires, encore des contacts avec d'autres membres de l'association ainsi qu'avec sa cousine germaine (v. dossier administratif, NEP, p.7), il lui était loisible de tenter de se faire parvenir des éléments de preuve, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le fait que le requérant a omis de mentionner son militantisme au sein de cette association lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 11, « questionnaire »), ce qui compromet gravement la crédibilité pouvant être accordée à cet aspect de son récit. Les justifications de la requête qui tente d'expliquer cette omission par le stress qu'éprouvait le requérant lors de cet entretien et qui soutient que « la tardiveté de cette déclaration n'est pas suffisante (...) pour rejeter en bloc son affiliation à ce mouvement » ne suffisent pas à renverser l'analyse opérée ; en effet, le Conseil estime qu'il s'agit d'un aspect central de son récit qui à l'en croire, aurait motivé son départ du pays et constate, par ailleurs, que le requérant a confirmé n'avoir aucune affiliation particulière lorsque la question lui a été posée lors de cet entretien (v. dossier administratif, « questionnaire »).

4.5.4. Quand bien même son militantisme était tenu pour établi, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que les articles de presse déposés par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 18 octobre 2024 font état de la dissolution de la FESCI, à savoir l'un de ses principaux agents de persécution. Ainsi, un tel événement déforce davantage le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

4.5.5. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour établi le militantisme allégué par le requérant au sein de l'association [A.]. Par conséquent, il ne peut être accordé davantage le moindre crédit aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de ses activités pour cette association, tels que la disparition d'étudiants et les arrestations des militants par les forces de l'ordre lors d'une marche organisée le 14 décembre 2020, d'autant plus que ses déclarations à ces égards reposent principalement sur des ouï-dire et ne sont attestées d'aucune information objective relatant de tels événements.

4.5.6. Enfin, quand bien même les événements allégués étaient tenus pour établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier aurait quitté son pays légalement en février 2021, muni d'un passeport pour lequel il a entrepris des démarches personnellement en janvier

2021, soit postérieurement aux problèmes dont il invoque la survenance. Les explications apportées en termes de requête selon lesquelles « la partie défenderesse n'ait pas compris qu'il avait réussi à obtenir son passeport de manière « illégale » et qu'il a pu voyager sans problème étant entendu qu'il fuyait le pays avec le petit frère du policier qui les a aidé [...] » ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui estime que si le requérant avait été ciblé et recherché par ses autorités, comme il tente de le faire accroire, il aurait été hautement invraisemblable qu'il ait pu quitter le pays légalement sans rencontrer la moindre difficulté. Ce dernier constat achève la crédibilité déjà défaillante de son récit.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit du requérant, *quod non*.

4.9. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Bouaké, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

4.11. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.12. En ce que le requérant invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE